

ZONE 1AU

La zone AU est une zone d'urbanisation future. Elle dispose d'un indice qui renvoie à une zone urbaine et au règlement qui lui est applicable.

Article 1AU 1

Occupations ou utilisations du sol interdites

Les constructions, ouvrages, travaux ou utilisation du sol de toute nature à l'exception de celles visées à l'article AU 2.

Article 1AU 2

Occupations ou utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Les types d'occupation ou d'utilisation du sol autorisés sur le terrain sont ceux de la zone ou du secteur U correspondant (1AUO _ UO, 1AUa _ UA, etc.) dès lors que le secteur fait l'objet d'un projet d'ensemble compatible avec les orientations d'aménagement et de programmation par secteurs.

Nonobstant le paragraphe précédent,

1- La restauration (sans changement de destination) et les extensions des constructions existantes et les annexes d'habitation sont autorisés sous réserve de ne pas excéder 30 % de l'emprise existante à la date d'approbation du PLU.

2- Les constructions, ouvrages ou travaux relatifs aux équipements techniques liés aux différents réseaux, voiries et stationnement, dès lors que toute disposition est prévue pour leur insertion paysagère, sans tenir compte des articles 3 à 14 du présent règlement.

Article 1AU 3

Desserte des terrains par les voies - Accès aux voies ouvertes au public

Les règles applicables sont celles de la zone U de référence.

Article 1AU 4

Desserte des terrains par les réseaux

Les règles applicables sont celles de la zone U de référence.

Article 1AU 5

Superficie minimale des terrains constructibles

Les règles applicables sont celles de la zone U de référence.

Article 1AU 6

Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les règles applicables sont celles de la zone U de référence.

Article 1AU 7

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les règles applicables sont celles de la zone U de référence.

Article 1AU 8

Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Il n'est pas fixé de règles.

Article 1AU 9

Emprise au sol des constructions

Les règles applicables sont celles de la zone U de référence.

Article 1AU 10

Hauteur maximale des constructions

Les règles applicables sont celles de la zone U de référence.

Article 1AU 11

Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords

Les règles applicables sont celles de la zone U de référence.

ARTICLE 1AU 12

Aires de stationnement

Les règles applicables sont celles de la zone U de référence.

ARTICLE 1AU 13

ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES

Les règles applicables sont celles de la zone U de référence.

Article 1AU 14

Possibilités maximales d'occupation du sol

Les règles applicables sont celles de la zone U de référence.

Article 1AU 15

Performances énergétiques et environnementales

Les règles applicables sont celles de la zone U de référence.

Article 1AU 16

Infrastructures et réseaux de communications électroniques.

Les règles applicables sont celles de la zone U de référence.